

Or les faits susvisés démontrent l'impossibilité du rétablissement de la vie commune entre les jugaux Rouiller. Leurs rapprochements, toujours suivis de séparations, font présager avec certitude l'insuccès de toute nouvelle expérience.

Il y a donc lieu de reconnaître que les tribunaux fribourgeois, en refusant le divorce demandé, ont fait une fautive application de la loi fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les liens du mariage unissant Placide Rouiller, de Somentier, et Marie-Anne-Antoinette Rouiller, née Geinoz, de Neirivue, sont rompus par le divorce. La séparation de leurs biens est ordonnée en conséquence et en application des lois fribourgeoises sur la matière.

VI. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten als Klägern und dem Bunde als Beklagten.

**Différends de droit civil entre des particuliers
comme demandeurs et la Confédération
comme demanderesse.**

*123. Arrêt du 22 Novembre 1879 dans la cause
de la Compagnie des chemins de fer
de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la Confédération Suisse.*

Par office du 7/10 Septembre 1878, le Département fédéral des chemins de fer et du commerce a communiqué à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ainsi qu'aux différentes Compagnies de chemins de fer suisses un arrêté pris par le Conseil fédéral le 27 Août précédent fixant un tarif maximum pour les formalités de passage en douane des marchandises entrant en Suisse, formalités dont le soin incombe aux chemins de fer.

La susdite Compagnie ayant recouru au Conseil fédéral contre cet arrêté le 19 Février 1879, cette autorité informe la recourante, les 29 Avril/8 Mai suivants qu'elle rejette le pourvoi et accorde à la Compagnie un dernier délai, expirant fin Juin même année, pour introduire de nouveaux tarifs en cette matière.

Par acte du 20 Juin 1879, la Compagnie P.-L.-M. a ouvert devant le Tribunal fédéral, une action tendant à ce qu'il lui « plaise déclarer nul et de nul effet l'arrêté du Conseil fédéral » suisse en date du 27 Août 1878, et dire que la Compagnie « recourante est autorisée à maintenir les tarifs actuels pour le passage en douane des marchandises à la gare de Genève. »

Par lettre du 23 dit, et sur la demande du Président du Tribunal fédéral, l'avocat de la Compagnie déclare que cette action ne saurait nullement être considérée comme un recours de droit public, mais bien comme une contestation de droit privé basée sur l'art. 27 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Par lettre du 9 Août suivant au Juge délégué, le dit Conseil de la Compagnie déclare de nouveau que ce recours est fondé sur les dispositions de l'art. 27 alinéa 2 et spécialement de l'art. 28 c de la loi susvisée.

Dans sa réponse, la Confédération s'attache à démontrer que l'action intentée par la Compagnie P.-L.-M. se caractérise non point comme une action civile en dommages-intérêts, mais comme un recours contre une décision administrative du Conseil fédéral : elle rappelle que le Tribunal fédéral ne saurait se nantir d'un recours de cette nature, et conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal se déclarer incompétent pour entrer en matière sur la demande de la prédite Compagnie.

Dans leurs réplique et duplique les parties reprennent avec de nouveaux développements, leurs conclusions primitives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'exception d'incompétence soulevée par la Confédération, seule soumise actuellement au Tribunal fédéral, fait naître la question de savoir si les conclusions prises par la

Compagnie demanderesse portent le caractère d'une action civile, dont ce Tribunal aurait à se nantir en vertu des art. 27 chiffre 2 et 28 litt. c. de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Il y a lieu de constater d'abord que la Confédération a publié le tarif dont est recours en vertu des art. 35 et 36 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer du 23 Décembre 1872 portant, entre autres, le premier, que la Confédération exerce le contrôle sur les tarifs, et le second, que le Conseil fédéral prendra des mesures pour qu'on introduise autant que possible sur les chemins de fer suisses des règlements uniformes de trafic, soit de transports, etc. L'art. 13 de la loi fédérale du 20 Mars 1875 sur les transports par chemins de fer veut en outre que « si » les marchandises doivent être visitées par la douane, le chemin de fer soit tenu, à défaut d'arrangements contraires, de » procéder aux opérations que ces formalités nécessitent..... » moyennant une indemnité fixée par le règlement. »

Le tarif élaboré par le Conseil fédéral apparaît donc comme une décision administrative, prise par cette autorité dans sa compétence, en application des textes qui précèdent, et l'action de la Compagnie demanderesse, selon la teneur catégorique de ses conclusions, ne tend à rien de moins qu'à l'annulation de cette décision par le Tribunal fédéral.

Cette action se qualifie ainsi en réalité comme un recours dirigé contre une décision de l'autorité administrative supérieure fédérale. Or les art. 113 de la Constitution et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale réservent positivement, en pareil cas, la connaissance de ces recours à l'Assemblée fédérale, et ne place dans la compétence du Tribunal fédéral que ceux dirigés contre des décisions d'autorités cantonales.

2° C'est en vain que pour asseoir la compétence du Tribunal fédéral, la Compagnie a attribué à ses conclusions en annulation de la décision du Conseil fédéral la portée d'une action civile, et a déclaré conclure en vertu des articles 27 et 28 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Un pareil procédé, dont l'effet serait d'étendre inconstitutionnellement la compétence du Tribunal fédéral au contrôle et à la cassation des actes de l'autorité administrative supérieure de la Confédération, tout en éludant les dispositions de la loi, est inadmissible en présence du texte formel des articles 113 et 59 précités.

3° Comme le Tribunal fédéral l'a reconnu entre autres dans son arrêt du 21 Décembre 1877 en la cause Suisse-Occidentale contre Confédération (Rec. III, pag. 792), il peut rentrer dans les attributions de l'autorité judiciaire de connaître des actions civiles en réparation d'un dommage causé, alors même que le fait dommageable allégué par le demandeur aurait sa source dans une décision de l'autorité administrative ; mais l'action actuelle n'a pas trait aux conséquences civiles d'une semblable décision : elle se borne à conclure à l'annulation de cette décision elle-même.

4° Il n'y a pas lieu de rechercher actuellement si l'arrêté dont est recours viole en réalité des droits privés acquis, ou est en opposition, comme le prétend la recourante, avec la disposition de l'art. 7 de la Convention de 1852 entre le Canton de Genève et la Compagnie, portant que « les conditions » d'exécution et d'exploitation seront celles de la concession » française à la Compagnie en tout ce qui ne serait pas contraire à la loi fédérale et aux lois du Canton. »

Ces questions, dont la solution se lie étroitement au fond même d'une action civile dont le juge n'est point nanti, ne sauraient être examinées à propos de la question de compétence plus haut précisée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'exception d'incompétence soulevée par la Confédération à l'égard des conclusions prises par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est admise.